

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 MARS 1874.

---

Crédit supplémentaire de fr. 26,976 07 c<sup>ts</sup> au Budget du Ministère des  
Affaires Étrangères de l'exercice 1873.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Depuis quelques années, le crédit inscrit à l'article 31 du Budget des Affaires Étrangères, sous la rubrique « Frais de ~~voyage~~ des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses, » a été loin de suffire aux besoins ordinaires de tous les services.

Il n'en saurait être autrement. Depuis l'époque où le chiffre de ce crédit a été fixé, le nombre des consulats rétribués a été doublé et deux légations ont été établies dans l'Extrême-Orient. Ces faits ont amené des dépenses auxquelles le Gouvernement n'a pu se soustraire.

Le Département des Affaires Étrangères, toujours soucieux de ménager, autant que possible, les deniers des contribuables, a fait étudier la question des frais de déplacement à allouer aux agents diplomatiques et consulaires afin d'arriver à la révision du tarif annexé à l'arrêté royal du 21 novembre 1846. A cet effet, une enquête a été ouverte et une étude approfondie des faits acquis a amené pour résultat un travail qui sera très-incessamment soumis à l'approbation du Roi.

Les sommes allouées jusqu'ici par la Belgique à ses agents du service extérieur, pour frais de voyage et de déplacement, loin d'être exagérées, ont été, le plus souvent, inférieures aux dépenses réellement faites et, dans aucun cas, elles n'ont atteint les allocations faites dans les mêmes circonstances par les autres pays de l'Europe.

Le Département des Affaires Étrangères tient à cœur de réduire ces dépenses au strict nécessaire et, jusqu'ici, il n'a jamais alloué de frais d'installation ou de premier établissement.

Malgré toutes les économies réalisées, l'allocation de l'article 31 du Budget de 1873 laisse un déficit.

|                                                                                                                  |     |        |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--------|-----------|
| Le crédit budgétaire s'élève à . . . . .                                                                         | fr. | 70,500 | »         |
| La portion de crédit transférée de l'exercice 1872 en vertu de l'article 2 de la loi du Budget monte à . . . . . |     | 18,243 | 60        |
| ENSEMBLE. . . . .                                                                                                |     | fr.    | 88,743 60 |
| Les dépenses à ce jour montent à . . . . .                                                                       | fr. | 76,193 | 98        |
| IL NE RESTE DONC QUE. . . . .                                                                                    |     | fr.    | 12,549 62 |

Mais il reste à payer sur l'exercice 1873 des sommes s'élevant à 25,000 francs et il convient d'ajouter à ce chiffre une somme de 3,000 francs pour faire face aux comptes qui ne sont pas encore parvenus à l'administration, ce qui porte les besoins restants de l'exercice à . . . . .

28,000 »

LE DÉFICIT SERAIT DONC DE. . . . . fr. 15,450 58

Les motifs exposés ci-dessus ont contribué, dans une large mesure, à produire aussi l'insuffisance de l'allocation portée à l'article 35.

Si l'on tient compte, d'un autre côté, du grand nombre de Belges qui résident à l'étranger, et qui, pour la plupart, appartiennent aux classes les plus nécessiteuses, la Chambre comprendra avec quelle parcimonie le Gouvernement a disposé des fonds du Budget pour arriver avec un crédit qui ne s'élève qu'à fr. 92,061 25 c<sup>s</sup> à la situation détaillée ci-après :

|                                                          |     |        |           |
|----------------------------------------------------------|-----|--------|-----------|
| Le crédit voté pour 1873 s'élève à . . . . .             | fr. | 74,220 | »         |
| La somme transférée de l'exercice 1872 monte à . . . . . |     | 17,841 | 25        |
| ENSEMBLE. . . . .                                        |     | fr.    | 92,061 25 |
| Les dépenses effectuées à ce jour s'élèvent à . . . . .  | fr. | 76,586 | 94        |
| IL NE RESTE DONC QUE. . . . .                            |     | fr.    | 15,474 31 |

pour payer les comptes de plus de la moitié de nos agences à l'étranger, qui ne sont pas encore parvenus à l'administration.

En évaluant le montant de ces comptes à 27,000 francs il faudrait un supplément de crédit de fr. 11,525 69 c<sup>s</sup>,

Le déficit sur les deux articles s'élève donc ensemble à fr. 26,976 07 c<sup>s</sup> et c'est cette somme qui fait l'objet du projet de loi ci-joint.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert au Ministère des Affaires Étrangères un crédit supplémentaire de vingt-six mille neuf cent soixante-seize francs et sept centimes (fr. 26,976 07 c<sup>s</sup>) dont sera augmenté le Budget de 1875.

De cette somme fr. 15,450 58 c<sup>s</sup> seront rattachés à l'article 51 et fr. 11,525 69 c<sup>s</sup> à l'article 55.

**ART. 2.**

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1874.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre des Affaires Étrangères,***C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.***Le Ministre des Finances,***J. MALOU.**

---